

BVGer E-1944/2024 vom 8. Mai 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1944_2024

FR: TAF E-1944/2024 du 8 mai 2024

IT: TAF E-1944/2024 del 8 maggio 2024

Regeste

Asile (divers)

Erwägungen

E. 17

novembre 2023, que le SEM s'est dès lors conformé au prescrit de l'art. 8 al. 1 PA en la transmettant au Tribunal, compétent pour en connaître en révision, qu'ayant été partie à la procédure qui a abouti à l'arrêt précité et ayant un intérêt digne de protection à la reprise du litige, le requérant bénéficie de la qualité pour agir en révision à l'encontre de cet arrêt, qu'au vu de l'issue de la cause, la question de la recevabilité de la demande de révision, en particulier sous l'angle de la présence d'une motivation

E-1944/2024 Page 4 idoine à la révision et sous celui du respect du délai de forclusion prévu par l'art. 124 al. 1 let. d LTF (applicable par analogie), peut demeurer indécise, que, dans son arrêt E-4776/2023 précité dont la révision est demandée, le Tribunal a considéré que, nonobstant le fait qu'elles n'étaient nullement étayées, les publications du requérant sur les réseaux sociaux en 2023 n'apparaissaient pas de nature à rendre vraisemblable la perspective d'un risque de persécution, dans un avenir proche et selon une haute probabilité (cf. ledit arrêt, p. 6 et 8), que l'invocation par le requérant de l'ouverture, le (...) 2023, d'une enquête à son encontre fondée sur l'art. 301 du code pénal turc en raison de publications sur D. _____ en (...) 2023 n'est pas propre à conduire à une révision de cet arrêt, qu'en effet, à ce stade, rien ne permet d'affirmer que la procédure contre le requérant mènerait à un jugement de condamnation, compte tenu du taux élevé de classement sans suite des procédures introduites pour ce type d'infraction, que, de surcroît, même si un tel jugement devait être rendu à l'avenir, cela ne l'exposerait pas à des préjudices assez graves pour être qualifiés de persécution, qu'en effet, il est sans précédent judiciaire et n'a jamais exercé d'activité politique en Turquie, que, conformément à la pratique de la justice turque relative aux infractions passibles de deux ans d'emprisonnement ou moins, il est dès lors vraisemblable que son activité en 2023 sur les réseaux sociaux ne l'exposerait qu'à une sanction de faible ampleur, à savoir une peine de détention assortie du sursis ou exécutable en milieu ouvert (cf. notamment arrêts du Tribunal E-4792/2023 du 25 avril 2024 consid. 4.4 ; E-1152/2024 du 25 mars 2024 consid. 3.3 ; E-7167/2023 du 27 février 2024 consid. 6.2 ; E-4817/2023 du 23 février 2024 consid. 3.4 et réf. cit.), que l'affirmation de l'avocat turc, Me B. _____, dans sa lettre non datée, selon laquelle le requérant sera « condamné à des sanctions sévères, dans la situation actuelle en Turquie », n'est aucunement étayée, qu'il n'y a donc pas motif à révision de l'arrêt en question,

E-1944/2024 Page 5 qu'au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais

de procédure, d'un montant de 2'000 francs, à la charge du requérant (cf. art. 63 al. 1 PA, par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA et de l'art. 37 LTAF, et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), que ceux-ci sont entièrement couverts par l'avance de frais du même montant, versée le 22 avril 2024,

(dispositif page suivante)

E-1944/2024 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.